

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 20 MARS 2014

(n° **47**, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2013/02827

Décision déferée à la Cour : rendue le **28 novembre 2012**
par le **Comité de règlement des différents et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro 22-38-12
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société DS SMITH KAYSERSBERG, S.A.S**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : 77 route de Lapoutroie 68240 KAYSERSBERG
Elisant domicile à la SCP LAGOURGUE & OLIVIER
19 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS

Assistée de :
- SCP LAGOURGUE & OLIVIER
avocats associés au barreau de PARIS
19 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS
- Maître Pierre Jean DECHRISTE,
avocat au barreau de COLMAR
30 rue Voltaire 68000 COLMAR

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **La société GRTgaz, S.A.**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège est : 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES

Assistée de Maître Christophe BELLOC
avocat au barreau de PARIS
39 rue La Fayette 75009 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- **LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
Représentée par son Président
Dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

Assistée de Maître Marjolaine GERMAIN-LETALEUR,
avocat au barreau de PARIS
Cabinet RAVETTO ASSOCIES
6 rue de la Michodière 75002 PARIS

17 CV

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 janvier 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposé, devant Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Marc BRISSET FOUCAULT, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

La cour se réfère à la décision attaquée s'agissant du rappel détaillé des faits, de la procédure et des prétentions des parties devant le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDs) de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Il convient de rappeler les principaux éléments suivants :

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des marchés du gaz et de l'électricité, la société Gaz de France (GDF), opérateur historique de gaz naturel, a séparé ses activités de production et de fourniture d'énergie de ses activités de gestion des réseaux de transport et de distribution.

La société GDFgaz est actuellement propriétaire et gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel que possédait antérieurement la société GDF, et, notamment, assure le raccordement de ses clients au réseau.

A compter de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 qui a permis aux clients éligibles (gros consommateurs de gaz) de se fournir en gaz naturel auprès du fournisseur de leur choix, la société GDF est devenue un fournisseur en concurrence sur le marché français de la fourniture de gaz naturel.

La société Kayzersberg Packaging, devenue la société DS Smith Kayzersberg (ci-après Kayzersberg ou DSSK) est spécialisée dans la fabrication de produits en carton plat et de produits en plastique. La société GDF lui a transmis le 28 mai 1999 une offre technique et financière relative à une garantie de pression pour son alimentation en gaz naturel par raccordement au réseau de transport de gaz naturel.

Deux contrats ont alors été signés le 18 décembre 2000 entre les sociétés Kayzersberg et Gaz de France :

- un contrat dont l'objet est la vente de gaz au tarif réglementé STS comprenant des conditions particulières qui définissent les conditions de fourniture de gaz au point de livraison raccordé au réseau de transport ainsi qu'une annexe relative aux conditions techniques de raccordement ;

- un contrat relatif à la pression de livraison du gaz naturel qui définit les principales conditions auxquelles Gaz de France assure à la société Kayzersberg une pression de livraison minimale de 24 bar, notamment dans le cas où cette dernière mettrait un terme à son contrat de fourniture au titre de l'exercice de son éligibilité.

A la suite de l'exercice de son éligibilité par la société Kayzersberg qui a fait choix d'un nouveau fournisseur de gaz, la société Kayzersberg et la société GDF, aux droits de laquelle vient la société GRTgaz, ont conclu, le 10 novembre 2003, un contrat dont l'objet est "relatif au raccordement au réseau de transport et aux conditions de livraison du gaz naturel".

A l'issue d'une durée de dix années après l'entrée en vigueur de la convention relative à la pression de livraison signée le 18 décembre 2000, la société DSSK, invoquant cette convention a demandé à la société GRTgaz la cessation du paiement de la redevance liée au raccordement. La société GRTgaz, estimant caduque les conventions du 18 décembre 2000 en raison de la signature du contrat du 10 novembre 2003 s'est opposée à cette demande en invoquant les stipulations contractuelles de ce dernier contrat.

Les échanges entre les sociétés GRTgaz et DSSK n'ont pas abouti sur ce point.

Par ailleurs, durant ces échanges, GRTgaz a indiqué à DSSK qu'elle ne facturerait plus à compter du mois de mai 2012 la redevance liée à la garantie de pression compte tenu du fait que la pression disponible sur le réseau de transport régional a été portée de 19 à 24 bar.

C'est dans ce contexte que la société DSSK a, le 3 juillet 2012, saisi le CoRDiS du différend qui l'oppose à la société GDF, devenue GRTgaz, gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, concernant les conditions de raccordement au réseau de transport de gaz naturel.

Par une mesure d'instruction du 22 novembre 2012, il a été demandé à GRTgaz de transmettre tout élément permettant de déterminer la date à partir de laquelle les conditions d'exploitation de son réseau ont modifié les moyens à mettre en oeuvre pour assurer le niveau minimal de pression convenu avec la société DSSK dans le contrat du 10 novembre 2003.

La société GRTgaz a, le 26 novembre 2012, transmis des éléments concernant la disponibilité de pression sur le site de la société DSSK, indiquant, notamment, qu'à partir du 1er mai 2011, le niveau de consommation de l'artère devenu plus faible consécutivement à la fermeture d'un site industriel voisin de la société DSSK "place dorénavant le besoin de pression de cette société dans une position de disponibilité sans effort".

Par décision du 28 novembre 2012 (ci-après la Décision), le CoRDiS décide :

Article 1 : La société GRTgaz devra proposer, dans le mois suivant la notification de la présente décision, à la société DS SMITH KAYSERSBERG une modification du contrat de raccordement, conformément à l'article 6.2 des conditions particulières, tenant compte des nouvelles conditions d'exploitation sur le réseau régional depuis le 1er mai 2011 et prévoyant le remboursement à la société DS SMITH KAYSERSBERG des redevances de garantie de pression qui ont été indûment perçues.

Article 2 : Le surplus de la demande de la société DS SMITH KAYSERSBERG ainsi que la demande de compensation formulée par GRTgaz sont rejetés.

SUR CE

Vu la déclaration de recours en annulation/réformation déposée le 13 février 2013 par la société DS SMITH KAYSERSBERG ;

Vu les conclusions de la société GRTgaz déposées le 4 juillet 2013 priant la cour de confirmer la Décision, de rejeter l'ensemble des demandes de la société DSSK et de condamner cette dernière à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations de la Commission de régulation de l'énergie déposées le 25 septembre 2013 ;

Vu les "conclusions récapitulatives et responsives" de la société DS SMITH KAYSERSBERG déposées le 20 novembre 2013 priant la cour de :

- annuler, et en tout état de cause, de réformer la Décision ;
- débouter la société GRTgaz de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- déclarer en conséquence la demande formée par la société DSSK bien fondée, et y faisant droit :

- dire et juger que la société GRTgaz ne doit plus facturer le coût du raccordement du branchement postérieurement au 1^{er} novembre 2011, soit 10 ans après la date de prise d'effet effectif de la Convention signée le 18 décembre 2000 ;

- condamner la société GRTgaz à lui adresser un avoir correspondant à la facturation de raccordement du branchement postérieurement au 1^{er} novembre 2011 jusqu'à la date de la décision à intervenir, soit 35 657 € HT par mois, avec les éventuelles revalorisations ;

- dire et juger que la facturation de la redevance de pression n'a plus lieu d'être, à tout le moins depuis le 1^{er} janvier 2010 ;

- enjoindre avant dire droit à GRTgaz de justifier, par tous documents objectifs, notamment des relevés de pression, consommation des industriels sur le réseau litigieux, etc..., de la date à laquelle la Pression Disponible Standard est passée sur le réseau régional à 20,4 bar ;

EN CONSEQUENCE :

- dire et juger que GRTgaz est tenue de rembourser la redevance de pression injustement facturée à la société DSSK à compter du moment où la pression de 20,4 bar est devenue la pression disponible standard ;

- dire et juger que sur la période du 1^{er} janvier 2010 au 30 avril 2012, GRTgaz est tenue de rembourser une somme de 403.681,42€ au titre de la redevance de pression injustement facturée à DSSK ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- condamner la société GRTgaz à verser cette somme à la société DSSK ;
- condamner la société GRTgaz à lui payer une somme de 7 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- réserver les droits de la société DSSK pour lui permettre de conclure en fonction des documents qui seront transmis par GRTgaz ;

- rappeler le caractère exécutoire par provision de la décision à intervenir.

Vu les observations écrites du ministère public, mises à la disposition des parties ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 janvier 2014, en leurs observations orales, le conseil de la requérante, qui a été mis en mesure de répliquer et qui a eu la parole en dernier ainsi que le conseil de la société GRTgaz, le représentant de la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public ;

LA COUR

Sur la facturation du coût du raccordement au-delà du 1^{er} novembre 2011

Considérant que la requérante soutient que la durée de la facturation du raccordement est limitée à 10 ans et n'est donc plus justifiée au delà du 1^{er} novembre 2011, soit 10 ans après la date de prise d'effet du contrat du 18 décembre 2000 et que, par conséquent, GRT Gaz doit lui adresser des avoirs correspondant au coût non dû du raccordement (soit 35 657 euros HT par mois) à compter du 1^{er} novembre 2011 ; qu'elle fait valoir que la convention du 18 décembre 2000, improprement dénommée "relative à la pression", prévoit une redevance qui concerne, non la pression, mais la connexion/raccordement ; qu'il s'agit d'un contrat spécifique, différent du contrat de fourniture conclu à la même date, seul ce dernier ayant été résilié de plein droit en vertu de l'article 3 de la loi du 3 janvier 2003 ; que la convention dite relative à la pression était conclue pour une durée de 10 années, cette limitation correspondant à la volonté des parties d'intégrer le prix du raccordement dans le montant de la redevance de fourniture du gaz sur cette durée de 10 ans correspondant à la durée de l'amortissement de l'installation et des travaux réalisés ; que la convention du 10 novembre 2003, qui devait expirer le 31 décembre 2009, ne remettait pas en cause les dispositions du contrat du 18 décembre 2000 concernant la redevance de raccordement limitée à 10 ans pour les travaux de raccordement réalisés au titre de ce contrat, étant ajouté qu'elle n'aurait eu aucun intérêt à signer la convention de 2003 si la durée de 10 ans convenue en 2000 avait été explicitement remise en cause et que, par ailleurs, GRTgaz, qui doit respecter ses engagements contractuels, n'est pas fondée à invoquer le principe de non discrimination, DS Smith se trouvant dans une situation qui lui est propre ;

Mais considérant qu'il résulte des pièces versées aux débats que la société Kaysersberg a conclu le 18 décembre 2010 deux conventions avec GDF :

- un "contrat de vente de gaz au tarif STS" (dit contrat fourniture) ; que ce contrat comporte, outre le "conditions générales de fourniture", les conditions particulières de fourniture assorties d'une annexe intitulée "annexe au contrat de vente de gaz relative au raccordement au réseau de transport de gaz naturel de la papeterie Kaysersberg Packaging à Kaysersberg" ; que cette annexe, a, ainsi que l'indique son article 1, "pour objet de définir les principales conditions de raccordement des installations du Client ..., au réseau...dans le cadre du Contrat de Fourniture." ;

- une "convention relative à la pression de livraison du gaz naturel à la papeterie Kaysersberg Packaging à Kaysersberg" (convention dite "pression") conclue pour une durée de 10 ans ;

Que le préambule de cette convention "pression" rappelle que les parties ont conclu ce jour le contrat de fourniture sus-rappelé, et que :

"Dans le cadre du Contrat de fourniture, une connexion des installations du Client au réseau de Transport de Gaz de France (ci-après "la Connexion") sera réalisée par ce dernier. Elle sera constituée d'un branchement et d'une installation de livraison. Le branchement fera l'objet d'un surdimensionnement pour permettre de mettre à disposition la pression relative de livraison de 24 bar." ;

Que cette "convention pression" a pour objet de définir les principales conditions auxquelles, dans l'hypothèse visée à l'article 2 (résiliation du contrat de fourniture), GDF continuera à assurer au Client une pression de livraison relative minimale de 24 bar pour les quantités destinées à la turbine à gaz dans le cadre de contrats appropriés ; que l'article

3.4 de ladite convention prévoit le paiement d'une "redevance relative à la Connexion" (33 538,78 euros HT/mois dont les modalités de révision annuelle sont précisées), les seuls coûts exclus de cette redevance étant ceux afférents à l'acheminement du gaz ;

Considérant que ces deux conventions du 18 décembre 2000, l'une et l'autre mal dénommées au regard de leurs contenus effectifs, dont la seconde fait référence à la première, forment un ensemble contractuel qui seul permet de déterminer les conditions et coûts d'alimentation du site de la requérante en gaz naturel, la convention "pression" assurant en outre à la société DSSK que le gestionnaire de réseau continuerait, aux conditions définies, à lui assurer une pression de livraison relative minimale de 24 bar au cas où elle exercerait son éligibilité ;

Considérant que la société Kayzersberg ayant exercé son éligibilité, les sociétés Kayzersberg et GDF ont, le 10 novembre 2003, signé un "contrat relatif au raccordement au réseau de transport et aux conditions de livraison du gaz naturel", constitué de conditions particulières et de conditions générales conformes au modèle alors en vigueur publié par le gestionnaire de réseau (version du 13 juin 2013) ;

Que ce contrat a "pour objet de déterminer : les conditions dans lesquelles l'Exploitant assure la réalisation, l'exploitation et la maintenance des Ouvrages de raccordement..., les conditions dans lesquelles l'Exploitant assure la détermination des quantités d'énergie livrées aux installations du client dans le cadre d'un ou plusieurs contrats d'acheminement, les conditions de livraison du gaz naturel livré au client...dans le cadre d'un ou plusieurs contrats d'acheminement (...les conditions de livraison)." Cf. article 1 des conditions générales ;

Que, conformément à l'article 8 des mêmes conditions, les conditions particulières (article 8) prévoient le versement de plusieurs redevances : redevances de mise à disposition du branchement, de mise à disposition des postes de livraison, d'exploitation et maintenance du branchement, de réparation, renouvellement et remplacement des postes de livraison et redevance relative aux conditions de livraison, le total de ces redevances, qui correspondent à la redevance de connexion initialement prévue par la convention relative à la pression, représentait en 2003 un total de 38 418 euros HT par mois ;

Que les articles 6.1.2 et 6.2 des conditions particulières dudit contrat du 18 décembre 2003, relatifs aux "conditions de livraison", définissent les engagements pris par GDF en matière de pression ;

Considérant qu'ainsi que le relève la Décision, "l'objet de la "Convention relative à la pression de livraison du gaz naturel à la papeterie Kayzersberg Packaging à Kayzersberg" (du 18 décembre 2000) est entièrement compris dans celui du contrat de raccordement du 10 novembre 2013 ;

Considérant que l'article 23.1 des conditions générales du contrat du 10 novembre 2003 prévoit :

"A la date de son entrée en vigueur, le Contrat de Raccordement constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toute convention antérieure entre les Parties relative à son objet" ;

Que d'ailleurs, les factures émises par GDF puis GRTgaz postérieurement au 10 novembre 2003 et acquittées par DSSK l'ont été par application de l'article 8 des conditions particulières du contrat du 10 novembre 2003 avec mention de la référence de ce contrat ;

Considérant qu'au vu des documents contractuels sus-rappelés, GRT Gaz est fondée à rappeler que la signature du contrat du 10 novembre 2003 a mis fin à la convention relative à la pression conclue le 18 décembre 2000 ; que c'est à juste titre que la Décision retient que le contrat de raccordement du 10 novembre 2003 constitue, en vertu de l'article

23.1 de ses conditions générales, l'intégralité des obligations des parties à compter de sa signature ;

Considérant que la requérante n'est, au vu des contrats qu'elle a successivement signés, pas fondée à soutenir que la convention "pression" du 18 décembre 2000 serait un contrat spécifique, exprimant la volonté des parties de limiter à 10 ans le paiement d'une redevance de raccordement/connexion, et non remis en cause par la convention du 10 novembre 2003, et ce, alors même qu'ainsi qu'il a été vu les deux conventions signées le 18 décembre 2000 constituent un ensemble contractuel, que l'objet de la convention "pression" est compris dans celui du contrat du 10 novembre 2003 et que ce dernier contrat énonce expressément qu'il "met fin à toute convention antérieure des parties relatives à son objet"; qu'en outre, la requérante ne peut invoquer une commune intention des parties au moment des signatures du 18 décembre 2000 alors qu'elle ne produit que des pièces émanant d'elle seule et qu'en tout état de cause, elle a signé le contrat du 10 novembre 2003 dont les dispositions sont dépourvues d'ambiguïté ;

Que, dès lors, l'argumentation de la requérante relative à la convention dite "pression" du 18 décembre 2000 et les demandes qu'elle forme au titre de cette convention ne peuvent qu'être écartées et rejetées, étant, en outre observé que, contrairement à ce que soutient la société DSSK, la convention "pression", qui avait été conclue pour 10 ans, ne comportait aucune clause limitant la durée de la redevance de mise à disposition du branchement et qu'il ne peut être déduit de l'article 5 de cette convention que la durée d'amortissement des investissements réalisés par le gestionnaire du réseau serait de dix ans ;

Considérant, enfin, que c'est par une exacte analyse, à laquelle il est donc renvoyé, des conditions générales et particulières du contrat de raccordement du 10 novembre 2003, - qui, ainsi que le prévoit l'article 19 des conditions générales s'est poursuivi par tacite reconduction après le 31 décembre 2009, et qui constitue la seule loi des parties, - que la Décision retient que la redevance de mise à disposition du branchement, telle que définie à l'article 8.1.1 des conditions particulières de ce contrat, reste due ; que c'est à juste titre que la Décision a rejeté les demandes de la société DSSK tendant à voir dire et juger que la société GRT gaz ne doit plus facturer le coût du raccordement du branchement postérieurement au 1^{er} novembre 2011, soit 10 ans après la date de prise d'effet effectif de la Convention signée le 18 décembre 2000 et à la condamnation de la société GRTgaz à lui adresser un avoir correspondant à la facturation de raccordement du branchement postérieurement au 1^{er} novembre 2011 jusqu'à la date de la décision à intervenir ;

Sur la garantie de pression

Considérant qu'ainsi que le rappelle la requérante (page 23), les conditions particulières (article 6) du contrat du 10 novembre 2003 précisent que "l'Exploitant s'engage à ce que la Pression de Livraison soit comprise à tout moment entre 20,4 bar et 25,8 bar..." ;

Considérant qu'en contrepartie des engagements de l'exploitant relatifs aux conditions de livraison, l'article 8 des conditions particulières du contrat du 10 novembre 2003 prévoit le versement par la société DSSK d'une redevance mensuelle de 12 391 euros HT, révisée chaque année par application de la formule d'indexation prévue par le contrat ; que, toutefois, l'article 6.2 des mêmes conditions, rappelé par la Décision, prévoit que l'Exploitant propose au client des modifications du contrat de raccordement dans l'hypothèse où "des changements dans les conditions d'exploitation du Réseau modifient de façon significative les moyens à mettre en oeuvre par l'Exploitant pour assurer la Pression de Livraison..." ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction adressée par le rapporteur à la société GRT gaz, celle-ci a transmis le 26 novembre 2012, des éléments concernant la disponibilité de pression sur le site de la société DSSK ; que ces éléments et les explications

fournies par GRTgaz lors de la séance publique du CoRDiS ont conduit la Décision à retenir que depuis le 1^{er} mai 2011, de nouvelles conditions d'exploitation, résultant notamment de la fermeture d'un site industriel voisin de la société DSSK, permettent à la société GRTgaz d'assurer à la société DSSK la pression de livraison minimale garantie par le contrat de raccordement sans nécessiter de service complémentaire de garantie de pression ; que la société GRTgaz n'ayant cessé de facturer la redevance relative à la garantie de pression qu'à partir du mois de mai 2012, le CoRDiS a pris la Décision mentionnée à l'article 1 sus-rappelé ;

Considérant que la requérante considère que la pression objet de la garantie est devenue la norme à tout le moins à compter du 1^{er} janvier 2010 et reproche à la Décision de se contenter à "considérer comme acquises les explications fournies par GRTgaz le 26 novembre 2012 bien qu'elles ne soient "corroborées par aucun relevé, ni aucun document objectif permettant de démontrer la réalité de ses affirmations" ;

Mais considérant, d'une part, qu'ainsi qu'il a été dit le contrat du 10 novembre 2003, qui devait expirer le 31 décembre 2009, s'est poursuivi par tacites reconductions depuis cette date ;

Considérant, d'autre part, qu'en réponse à la mesure d'instruction du 22 novembre 2012, la société GRTgaz a précisé que la pression adéquate a pu être délivrée sur le site de la société DSSK sans intervention spécifique à partir du mois de mai 2011 en raison de la cessation d'activité à cette date d'un site industriel voisin de la requérante et de la prévision d'une baisse notable de la consommation de la ville de Colmar ;

Considérant que la requérante ne peut, au vu de ces éléments précis et vérifiables, se borner à reprocher à la société GRTgaz d'avoir procédé par voie d'affirmations alors qu'elle ne verse aux débats aucun élément laissant supposer que la date à laquelle la pression disponible standard aurait permis de maintenir la pression contractuellement prévue sans intervention spécifique de la part de GRTgaz serait antérieure au 1^{er} mai 2011 et qu'en outre, elle ne conteste pas la fermeture à cette date d'un site industriel voisin du sien ;

Qu'il en résulte que la Décision doit aussi être approuvée sur ce point ;

Que le recours de la société DSSK sera par conséquent rejeté ;

Considérant que l'équité conduit à allouer à la société GRTgaz une somme de 2 000 euros en remboursement forfaitaire des frais exposés .

PAR CES MOTIFS

Rejette le recours formé par la société DS Smith Kaysersberg contre la décision du CoRDiS du 28 novembre 2012 et toutes ses demandes ;

Condamne la société DS Smith Kaysersberg à payer à la société GRTgaz la somme de 2 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société DS Smith Kaysersberg aux dépens ;

LE GREFFIER,

Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,

Christian REMENIERAS